



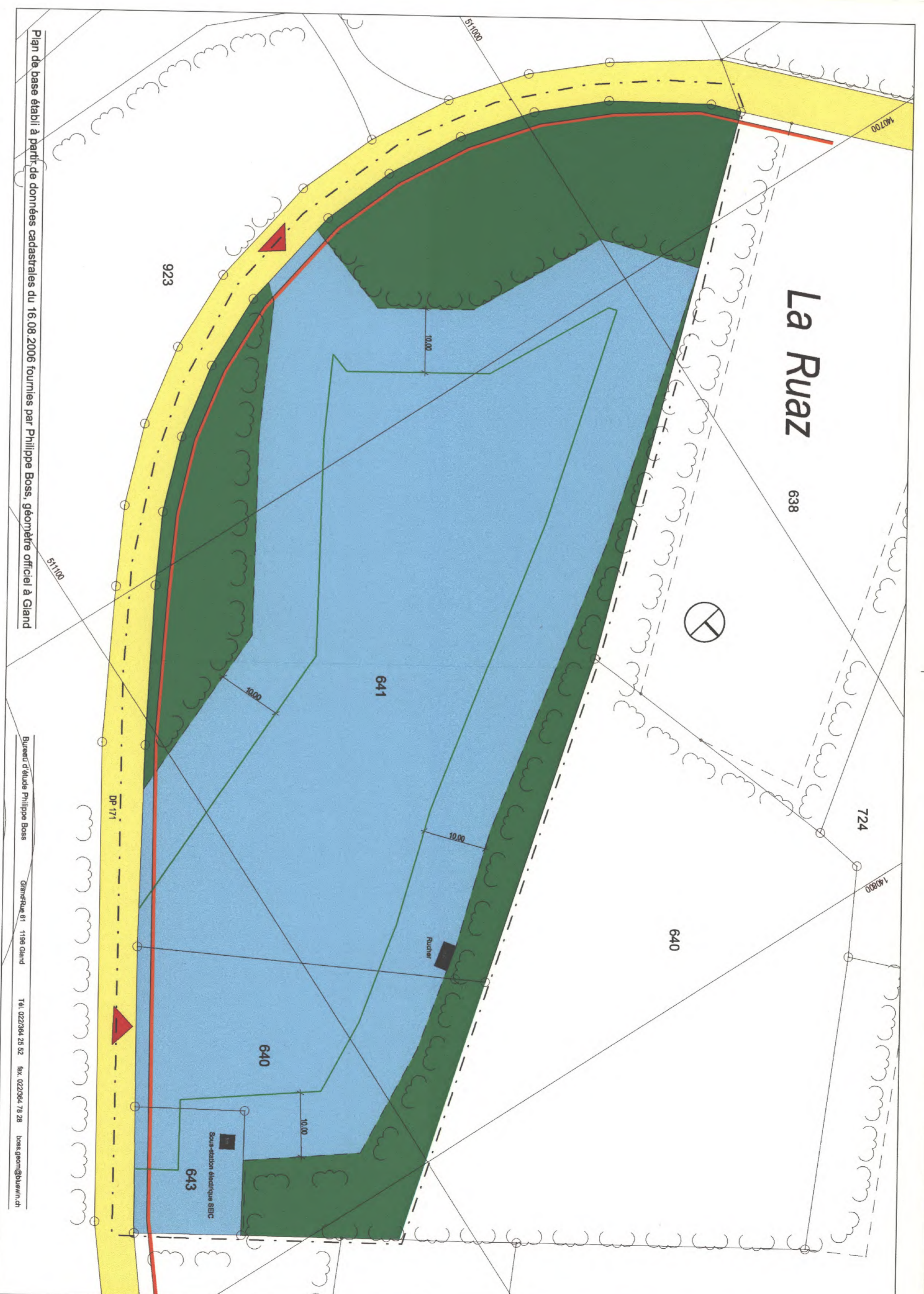
PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION "LA RUAZ"

ECHELLE 1/500

- LEGENDE
- - - périmètre du plan
 - zone d'utilité publique
 - aire forestière, surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature
 - limite de l'aire forestière selon levé du 10.03.1995
 - alignement à la forêt
 - limite des constructions (coi sur les routes) *Ruiz de 7 m au N et 5 m au S de la clôture. Rec 17/6/2002*
 - domaine public
 - ▲ accès

Parcelle	Surface cadastrale	Propriétaire
640	6707 m ²	Commune de Gland
641	3583 m ²	Commune de Gland
643	329 m ²	Société Ecologique Intercommunale de la Côte (SEIC)

26.08.05
J.P. CHIFFO, architecte S.A. ADA, Université FUS - Avenue Industrielle 14 - 1227 Chavigny - 14 022001 70 86 - Fax 022001 71 67 - chiffo@chiffo.ch



*H. Boss, géom. off.
1.9.06*

- REGLEMENT -

Adopté par le Municipalité
le 27 mars 2006

Le Syndic
[Signature]

Soumise à l'enquête publique
du 7 avril au 9 mai 2006

Le Syndic
[Signature]

Adopté par le Conseil communal
le 29 juin 2006

Le Président
[Signature]

Approuvé préalablement par le
département compétent
le 4 OCT. 2006

Le chef du département
[Signature]

Mis en vigueur
le 4 OCT. 2006

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



- Art. 1 Objectifs**
Le plan, partiel d'affectionation "La Ruaz" a pour objectif la création d'une zone d'utilité publique destinée aux activités sportives ainsi qu'aux manifestations publiques de plein air.
En vertu des articles 44 LFNMS et 22 de la loi sur la faune, toute construction ou installation dans ce site devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du Centre de conservation de la faune et de la nature.
L'utilisation de la zone est soumise à un règlement spécial établi par la Municipalité.
- Art. 2 Contenu du plan**
Le périmètre du PPA comprend:
- Une zone d'utilité publique
- Une aire forestière
- Art. 3 Zone d'utilité publique**
Cette zone est réservée à l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs de plein air. Toute construction y est interdite à l'exception d'un local utilitaire de peu d'importance (vestiaires, sanitaire, défilés, etc.). La localisation de celui-ci est libre à condition de respecter l'alignement à la forêt et les limites de constructions en vigueur.
La surface au sol de cette construction ne dépassera pas 50m² et sa hauteur à la sablière ne pourra être supérieure à 3 mètres calculée depuis le niveau du terrain naturel.
Les aménagements paysagers tels que les chemins, les plates et les plantations (haies et autres) devront être réalisés en tenant compte des caractéristiques des lieux (plantations choisies parmi les essences présentes dans les peuplements forestiers environnants).
- Art. 4 Aire forestière**
L'aire forestière n'est pas destinée à développer des activités humaines. Ses limites seront entretenues de manière à augmenter la biodiversité et à limiter la fréquentation du public en forêt. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service des forêts, d'abattre des arbres et de faire des dépôts.
Le présent plan partiel d'affectionation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite forestière au terme de la législation fédérale sur la forêt.
- Art. 5 Accès et stationnement**
Les possibilités d'accès à la zone d'utilité publique sont fixées en plan.
Le nombre de places de parc sur le site est limité à 10. Une légère emprise dans la bande inconstructible de 10 mètres en largeur peut être envisagée sur autorisation spéciale, selon la législation forestière et pour autant que les aménagements respectent le terrain naturel, soient de nature perméable et bien intégrés.
- Art. 6 Protection contre le bruit**
En application des articles 43 et 44 de l'Ordinanza fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué au secteur.
- Art. 7**
Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du RP-GA communal demeurent applicables.
- Art. 8**
Le présent règlement et le plan annexé dépeindront leurs effets dès leur mise en vigueur par le département compétent.